



Monsieur XXX

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

**Commission de Discipline**

**Président :** Cyrille DESERT

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :**

Daniel BOULENGER  
Christophe DÉTERVILLE  
Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

**Chargés d'instructions :**

David VIERO  
François YON  
Léa BAGLIN

**Objet :** Décision disciplinaire

---

**Dossier n°74 :** 2025-2026 – PNM-P2 – N°X – 25/04/26

Hérouville, le 25 juin 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PNM-P2 en date du 25 avril 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 16 juin 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

## **Faits et Procédure**

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de match est complété ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur A13 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Pendant la rencontre, voir rapport d'incident* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que le joueur A13 a contesté une faute qu'il estimait avoir subie en haussant la voix avec les bras levés et qu'il l'a sanctionné d'une faute technique ; puis qu'en faisant sa gestuelle à la table de marque, le joueur A13 a continué à contester, par conséquent, il l'a sanctionné d'une seconde faute technique, mais le joueur A13 s'est emporté de manière significative. L'arbitre 1 indique que l'arbitre 2 est intervenu afin de lui infliger une nouvelle faute technique mais il lui a précisé que ce n'était pas possible. Enfin, l'arbitre 1 précise que le joueur est parti aux vestiaires, mais qu'il est revenu afin de poser une réclamation alors qu'il était disqualifié de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que le joueur A13 a contesté une faute non sifflée et que l'arbitre 1 l'a sanctionné de deux fautes techniques en raison de ses contestations, mais que le joueur A13 s'est ensuite dirigé vers l'arbitre 2 en continuant à fortement contester. Il indique qu'il a voulu le sanctionner d'une troisième faute technique, mais que cela n'est pas possible. L'arbitre 2 précise que le mis en cause n'a ni proféré d'insulte ni été menaçant, mais qu'il a fait des grands gestes et qu'il a dépassé les limites en continuant à contester les décisions.

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il ne comprend pas les raisons pour lesquelles il est convoqué en commission de discipline estimant que l'arbitre 2 a rédigé un rapport pour une troisième faute technique alors qu'il ne pouvait pas, et que l'arbitre 1 a rédigé un rapport en raison de son retour à la table de marque à la suite de sa disqualification alors qu'il ne savait pas qu'il n'en n'avait pas la possibilité.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, indique qu'il est grand et qu'il a une grosse voix mais que cela n'excuse pas son comportement et il s'en excuse. Il précise qu'il est devenu arbitre départemental cette saison et qu'il effectue un travail sur lui-même pour adopter un meilleur comportement dans ce genre de situation.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent comme circonstance atténuante que Monsieur XXX est revenu sur le terrain à la suite de sa disqualification afin de poser une réclamation car il pensait qu'une troisième faute technique avait été infligée à son encontre, comme lui a précisé l'arbitre 2. Toutefois, il est avéré que Monsieur XXX a adopté un comportement inapproprié en continuant à contester les décisions arbitrales.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX, à XXX :**

**Un avertissement assorti d'un (1) an de sursis.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 an.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire ([chambreappel@ffbb.com](mailto:chambreappel@ffbb.com)), dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER  
Michel-Hervé RAYMOND  
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Christian BRIONE  
Cyrille DESERT  
Christophe DETERVILLE  
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance